



Réunion des États parties

Distr. générale
21 juillet 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième réunion

New York, 13-20 juin 2008

Rapport de la dix-huitième Réunion des États parties

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Organisation des travaux	3–7	3
A. Ouverture de la dix-huitième Réunion des États parties et élection du Bureau	3–6	3
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	7	4
III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	8–9	4
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer	10–65	4
A. Rapport annuel du Tribunal	10–29	4
B. Projet de budget pour 2009-2010	30–33	7
C. Rapport sur les questions budgétaires concernant le Tribunal pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008	34–48	8
D. Nomination d'un commissaire aux comptes pour la période 2009-2012	49–51	10
E. Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer	52–65	11
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	66–78	12
VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental	79–99	14
A. Informations communiquées par le Président de la Commission	79–84	14
B. Volume de travail de la Commission et capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72	85–99	15



VII.	Répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer	100–107	18
VIII.	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l’article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	108–119	20
IX.	Questions diverses	120–124	22
	A. Déclaration de l’Indonésie	120–122	22
	B. Déclaration de l’observatrice de la Commission océanographique intergouvernementale	123	23
	C. Déclaration de l’observateur du Seamen’s Church Institute	124	23

I. Introduction

1. La dix-huitième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ s'est tenue à New York du 13 au 20 juin 2008, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa soixantième-deuxième session (résolution 62/215, par. 26).

2. Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4, « le Règlement intérieur »), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion. Conformément aux articles 18 et 37 du Règlement intérieur, des invitations avaient aussi été adressées à des observateurs, à savoir les États qui ont signé la Convention, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président de la Commission des limites du plateau continental.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la dix-huitième Réunion des États parties et élection du Bureau

3. Rosemary Banks (Nouvelle-Zélande), qui avait présidé la dix-septième Réunion, a ouvert la dix-huitième Réunion des États parties. Les participants ont observé une minute de silence consacrée à la prière ou la méditation.

4. La Réunion a élu par acclamation M. Yuriy Sergeev (Ukraine) à la présidence de la dix-huitième Réunion des États parties.

5. Elle a également élu par acclamation quatre vice-présidents : M. Paul Badji (Sénégal), M. Dean Marc Bialek (Australie), M^{me} Ana Cristina Rodríguez Pineda (Guatemala) et M^{me} Shazelina Zainul Abidin (Malaisie).

Déclaration liminaire du Président

6. Le Président a rappelé que l'Assemblée générale visait à atteindre une participation universelle à la Convention et que, comme tous les ans, elle demandait à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention et aux accords relatifs à son application. Notant que le nombre des États parties à la Convention était inchangé depuis la dix-septième Réunion, il a souligné que la communauté internationale avait beaucoup à gagner en soutenant et en appliquant un régime juridique fort en matière de gestion des océans, condition essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'exploitation durable des ressources maritimes, à la navigation et à la protection du milieu marin.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.54), que la Réunion a adopté sans modification (SPLOS/178), compte tenu de la pratique établie de longue date selon laquelle les points ne sont pas nécessairement examinés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste. Il a ensuite formulé des propositions concernant l'organisation des travaux, tenant compte de la décision de la dix-septième Réunion sur ce point (SPLOS/162 et SPLOS/163). La Réunion a approuvé l'organisation des travaux, étant entendu qu'elle restait ouverte à tout aménagement nécessaire au bon déroulement de ses activités.

III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

8. Le 13 juin 2008, en application de l'article 14 du Règlement intérieur, la Réunion a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf États parties ci-après : Afrique du Sud, Brésil, Grèce, Indonésie, Maroc, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Slovénie et Suriname. La Commission a tenu séance le 13 juin 2008.

9. Le 13 juin 2008, la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, Miriam Angela Macintosh (Suriname), a présenté le rapport de la Commission (SPLOS/179). Elle a déclaré que la Commission avait examiné et accepté les pouvoirs soumis par les représentants à la dix-huitième Réunion de 155 États parties à la Convention dont la Communauté européenne. La Réunion a ensuite approuvé le rapport de la Commission.

IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport annuel du Tribunal

10. Le Président du Tribunal, Rüdiger Wolfram, a présenté le rapport annuel pour 2007 (SPLOS/174) et donné un aperçu des travaux du Tribunal durant ses deux sessions de 2007, à savoir la vingt-troisième session (5-16 mars 2007) et la vingt-quatrième session (17-28 septembre 2007), pendant lesquelles diverses questions juridiques, judiciaires, organisationnelles et administratives ont été abordées. Le Tribunal a consacré une part importante de ces sessions à examiner son règlement et ses procédures judiciaires ainsi que sa compétence dans les affaires de délimitation maritime. Il a aussi examiné les rapports du Greffe sur les questions juridiques liées concernant les pipelines et les ressources génétiques des fonds marins. Enfin, il a examiné les questions liées aux procédures de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de prompt libération de leurs équipages.

11. Le Président a tout spécialement appelé l'attention sur le fait que le Tribunal avait été appelé à mener de front deux procédures de ce type. En effet, le 6 juillet 2007, le Japon avait introduit en même temps deux demandes de procédure urgente contre la Fédération de Russie en application de l'article 292 de la Convention, demandant la mainlevée de l'immobilisation de deux navires de pêche, le

Hoshinmaru et le *Tomimaru*. Le 6 août 2007, un mois seulement après l'introduction des deux instances, le Tribunal avait rendu deux jugements à l'unanimité.

12. Le Président a fait observer que l'affaire du *Hoshinmaru* avait étoffé la jurisprudence du Tribunal, déjà bien établie, concernant le caractère raisonnable de la caution. Elle constituait un exemple d'efficacité dans le règlement d'un différend international, puisque le navire et l'équipage avaient été libérés 10 jours à peine après le prononcé du jugement. Pour ce qui est de l'affaire du *Tomimaru*, le Tribunal avait conclu que la demande de prompt mainlevée était sans objet, puisque le navire avait été confisqué par l'État qui l'avait immobilisé. Le Président a donc rappelé qu'il importait d'agir rapidement en pareil cas, soit en épuisant les voies de recours interne, soit en engageant une procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal.

13. Le Président a souligné que le Tribunal avait à ce jour connu de 15 affaires, dont 13 relevant de sa juridiction obligatoire, et s'était forgé une réputation de diligence et d'efficacité en la matière. À cet égard, notant que 39 États parties seulement avaient fait des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention, le Président a encouragé les États à tirer meilleur parti de la compétence étendue du Tribunal et à envisager de choisir celui-ci comme l'instance ayant leur préférence pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

14. Le Président a souligné que le Tribunal pouvait aussi contribuer substantiellement au règlement de différends internationaux sans rendre un jugement définitif et obligatoire sur le fond d'une affaire. L'ouverture d'une procédure pouvait en elle-même faciliter le règlement d'un différend en amenant les parties à négocier. Les États parties pouvaient aussi solliciter le Tribunal autrement qu'en engageant une procédure contentieuse, notamment en lui demandant un avis consultatif.

15. Le Président a invité les États à envisager de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider les États parties à porter leurs différends devant le Tribunal. Il a noté qu'avec la contribution versée par la Finlande en 2007, le fonds disposait maintenant de 104 412 dollars.

16. Le Président a aussi rendu compte des activités menées par le Tribunal pour faire connaître la Convention et ses mécanismes de règlement des différends, rappelant les ateliers organisés en 2006 et 2007 à Dakar, Libreville, Kingston et Singapour en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer et avec le concours de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA). En 2008, d'autres ateliers ont été organisés à Manama et à Buenos Aires.

17. Le Président a aussi rappelé que le Tribunal avait créé avec le concours de la Nippon Foundation un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Des participants provenant du Bangladesh, du Cameroun, de la Mauritanie, du Nigéria et du Pérou ont participé au programme de juillet 2007 à mars 2008, et la Nippon Foundation a débloqué des fonds supplémentaires afin qu'il se poursuive en 2008-2009.

18. Le Président a en outre annoncé que la deuxième Université d'été de la Fondation internationale du droit de la mer se tiendrait du 3 au 31 août 2008 au siège du Tribunal, faisant fond sur le succès de la première édition, tenue du

29 juillet au 26 août 2007 sur le thème « Utilisations et protection de la mer – aspects juridiques, économiques et scientifiques ». À cette occasion, plusieurs participants avaient bénéficié d'une bourse de la KOICA ou de la Nippon Foundation. Le Président a aussi appelé l'attention des participants sur le programme de stage du Tribunal, créé en 1997, qui a déjà accueilli 179 stagiaires de 63 pays. Dix-neuf personnes y ont participé en 2007, dont 15 boursiers de la KOICA.

19. Le Président a ensuite signalé qu'en 2007, six États (l'Allemagne, la Belgique, le Chili, la Fédération de Russie, la Grèce et la Pologne) étaient devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, portant à 35 le nombre des parties. Il a rappelé que dans sa résolution 62/215, l'Assemblée générale avait engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

20. Le Président a noté que le Tribunal avait continué de développer ses relations avec d'autres organisations et organismes internationaux, indiquant qu'en 2007, un accord administratif de coopération avait été conclu avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il a aussi souligné que le 3 mai 2008, le « Prix pour contribution méritoire au développement, à l'interprétation et à l'application du droit maritime international » avait été décerné au Tribunal par l'Organisation maritime internationale et l'Institut de droit maritime international.

21. En ce qui concerne la nomination des fonctionnaires, le Président a fait observer que dans sa résolution 62/215, l'Assemblée générale s'était félicitée des mesures prises par le Tribunal pour respecter son règlement et son statut et en particulier des efforts qu'il faisait pour effectuer son recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

22. Enfin, concernant le budget du Tribunal, le Président a signalé qu'au 10 juin 2008, les arriérés de contributions pour les exercices 1996-1997 à 2005-2006 s'élevaient à 547 520 euros, le montant restant à percevoir pour le budget 2007-2008 atteignant 3 460 354 euros. Il a souligné que des notes verbales avaient été adressées à ce propos à tous les États parties concernés. Il a aussi rappelé que dans sa résolution 62/215, l'Assemblée générale avait demandé aux États parties de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement du Tribunal.

23. À l'issue de la déclaration du Président du Tribunal, plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude pour le rapport exhaustif présenté par le Tribunal, soulignant le rôle important joué par celui-ci. On a noté que le Tribunal avait apporté une importante contribution au règlement pacifique des différends et au développement du droit de la mer, se forgeant une réputation d'efficacité et de diligence dans la gestion des affaires dont il était saisi. Une délégation a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à faire des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention et à choisir le Tribunal comme l'instance ayant leur préférence pour le règlement des différends.

24. Plusieurs délégations ont aussi souligné que le prix décerné au Tribunal par l'Organisation maritime internationale reconnaissait l'importante contribution de celui-ci au droit international. Une délégation a salué les efforts faits par le Tribunal pour recruter son personnel sur une base géographique aussi large que possible et l'a encouragé à maintenir cet objectif.

25. Plusieurs délégations ont reconnu le travail accompli par le Tribunal dans les récentes affaires de prompt mainlevée, relevant l'efficacité des procédures. On a souligné qu'il faudrait régler la question du respect des délais des procédures de prompt mainlevée prévus par le Règlement du Tribunal de telle manière que celui-ci puisse s'occuper de plusieurs affaires en même temps. Une délégation a noté que des procédures menées de front constituaient une charge pour les parties et pour le Tribunal.

26. Concernant le budget du Tribunal, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait qu'au 31 décembre 2007, 57 États parties n'avaient effectué aucun versement concernant leurs quotes-parts pour 2007 et que le solde des contributions non réglées pour le budget global du Tribunal s'élevait à 1,5 million d'euros. Elles ont demandé aux États parties d'honorer leurs engagements et de payer intégralement et ponctuellement les contributions dues.

27. Plusieurs délégations se sont félicitées des activités menées dans le cadre du programme de formation et de renforcement des capacités et en particulier des ateliers régionaux sur le règlement des différends, qui permettaient aux autorités nationales de mieux connaître les procédures du Tribunal. Une délégation a aussi salué l'appui de la KOICA aux activités de formation du Tribunal.

28. À l'issue de ces interventions, le Président a noté que le Tribunal envisageait de modifier son règlement afin de régler la question de l'examen simultané de deux demandes de prompt mainlevée, de sorte qu'une telle situation ait peu de chance de se présenter à nouveau.

29. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport annuel du Tribunal pour 2007.

B. Projet de budget pour 2009-2010

30. Le Président du Tribunal a présenté le projet de budget du Tribunal pour l'exercice 2009-2010 (SPLOS/2008/WP.1), qui totalise 17 765 100 euros (SPLOS/2008/WP.1, annexe I), soit 550 400 euros de plus que le budget approuvé pour l'exercice 2007-2008.

31. Le Président a souligné que seules les augmentations budgétaires absolument nécessaires avaient été décidées et que pour le reste le budget exprimé en euros était resté équivalent au budget 2007-2008. Pour plusieurs rubriques, il a indiqué si le montant était en hausse, en baisse ou inchangé par rapport au budget 2007-2008. Il a souligné que les augmentations étaient dues à des facteurs indépendants de la volonté du Tribunal, tels que l'évolution des coûts salariaux standard de l'Organisation des Nations Unies, l'augmentation de l'indemnité journalière de subsistance à Hambourg et l'accroissement du nombre de juges qui auront droit à une pension de retraite.

32. Le Président a aussi souligné que le Tribunal avait réalisé des économies substantielles en faisant coïncider ses sessions avec l'examen des affaires dont il était saisi et qu'il continuerait autant que possible de suivre cette pratique.

33. Conformément à l'article 54 du Règlement intérieur, la Réunion a établi un groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires, sous la présidence du Président de la Réunion, le chargeant d'examiner

le projet de budget et les autres questions budgétaires touchant le Tribunal et de lui soumettre des recommandations. Sur la recommandation de ce groupe de travail (SPLOS/L.55), la Réunion a adopté une décision approuvant le budget du Tribunal pour l'exercice 2009-2010 (SPLOS/180). Après l'adoption de cette décision, une délégation qui ne s'était pas opposée à l'adoption du budget a réaffirmé qu'il fallait respecter le principe de la croissance budgétaire zéro.

C. Rapport sur les questions budgétaires concernant le Tribunal pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008

34. Le Président du Tribunal a présenté le Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008 (SPLOS/175), abordant les questions ci-après.

Restitution de l'excédent pour l'exercice 2005-2006

35. Le Président a déclaré qu'en application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier du Tribunal, le Greffier avait calculé que l'excédent budgétaire pour l'exercice 2005-2006 s'élevait au 31 décembre 2007 à 1 232 340 euros (voir SPLOS/175, par. 2 à 5), somme certifiée par le commissaire aux comptes le 28 février 2008 (SPLOS/175, par. 6, et annexe I). En outre, en vertu de l'article 4.5 du Règlement financier, le Tribunal avait décidé le 14 mars 2008 que cet excédent serait restitué et déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2009 et, le cas échéant, des exercices précédents (voir SPLOS/175, par. 8).

Rapport provisoire sur l'exécution du budget de 2007

36. Le Président a rappelé qu'à la seizième Réunion, un budget de 17 214 700 euros avait été approuvé pour l'exercice 2007-2008, dont 8 588 298 euros pour 2007. Le montant total des dépenses a été évalué provisoirement à 7 414 250 euros en mars 2008 (voir SPLOS/175, annexe II), soit 86,33 % des crédits approuvés pour 2007. Cette sous-utilisation s'explique principalement par le fait qu'en juillet 2007, le Tribunal a été saisi en même temps de deux demandes de prompt mainlevée (affaires *Hoshimaru* et *Tomimaru*) qu'il a dû traiter en un mois, délai prévu normalement pour une seule urgence. Des économies de 672 008 euros ont donc été réalisées à la rubrique Dépenses afférentes aux affaires. De plus, des économies de 231 658 euros ont été réalisées à la rubrique Dépenses de personnel, du fait de la vacance de plusieurs postes au Greffe. Le Président a aussi noté que si l'on avait exclu du total les dépenses afférentes aux affaires, le taux d'exécution du budget aurait atteint 93,2 % (voir SPLOS/175, par. 11).

Rapport sur les dispositions prises en application des décisions des seizième et dix-septième Réunions des États parties relatives aux questions budgétaires pour 2007-2008

37. Le Président a signalé que conformément à la décision prise par la seizième Réunion (SPLOS/146), 312 684 euros avait été déduits des contributions mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2007 et, le cas échéant, des exercices précédents. De même, conformément à la décision prise par la dix-septième Réunion (SPLOS/161), 626 385 euros avaient été déduits des contributions

mises en recouvrement auprès des États parties au titre de 2008 et, le cas échéant, des exercices précédents.

Dépassements de crédits en 2007

38. Le Président a expliqué que le montant inscrit à la rubrique Remboursement de l'impôt national avait été dépassé de 10 563 euros en 2007 en raison de l'augmentation des impôts payés par deux membres du personnel. Il a cependant indiqué que pour 2008 aucun fonctionnaire n'était assujéti à l'impôt national et que le dépassement de crédit serait financé au moyen des crédits inscrits à cette rubrique pour 2008.

Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

39. Le Président a décrit les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal concernant : a) le placement des fonds du Tribunal; b) le fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée; et c) le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation (voir SPLOS/175).

40. En ce qui concerne les placements, il a indiqué que les 139 683 euros d'intérêts générés en 2007 par les placements à court terme avaient été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

41. Le Président a expliqué que le fonds d'affectation spéciale de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée avait été créé en 2004 pour soutenir le programme de stage du Tribunal, les ateliers régionaux et l'Université d'été. Il a signalé en outre que l'Agence avait versé au fonds une contribution supplémentaire de 200 000 dollars en 2008 et l'a vivement remerciée pour ce geste.

42. En mars 2007, la Nippon Foundation et le Tribunal ont signé un accord créant le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation aux fins de la mise en œuvre du programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention sur le droit de la mer. En application de cet accord, la Nippon Foundation a versé au fonds une première contribution de 200 000 euros en 2007 et une deuxième contribution du même montant en 2008. Le Président a vivement remercié la Nippon Foundation pour son appui.

Nouveau système de rémunération des juges des cours et tribunaux internationaux

43. Le Président a appelé l'attention de la Réunion sur le nouveau système de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice et des deux Tribunaux pénaux internationaux (le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda), adopté récemment par l'Assemblée générale (voir la décision 62/547 de l'Assemblée et le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/62/538). Il a détaillé le nouveau système, présenté dans le document SPLOS/175 sous le titre « Questions diverses »

44. Le Président a noté que le Tribunal n'avait pas encore pu examiner comme il se doit la décision 62/547, prise par l'Assemblée après sa session de mars 2008,

mais qu'il entendait le faire lors de ses deux prochaines sessions et présenter ses propositions sur la question à la prochaine Réunion.

45. Après la présentation du rapport, une délégation a demandé des éclaircissements sur les montants prévus pour les pensions de retraite et une comparaison entre les crédits inscrits au budget 2009-2010 et au budget précédent. Le Greffier a noté que le projet de budget, à 17 515 100 euros, représentait par rapport au budget 2007-2008 une augmentation d'environ 1,7 %, inférieure au taux d'inflation en Allemagne (2,1 %).

46. Évoquant la décision 62/547 de l'Assemblée générale concernant la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice, une délégation a estimé qu'en ce qui concerne le Tribunal, ces issues devaient être examinées par la Réunion des États parties. Elle a noté en outre que la rémunération des juges du Tribunal avait été augmentée à titre provisoire et qu'en même temps un rapport sur la question avait été demandé au Tribunal (voir SPLOS/132, par. 1). La délégation a demandé où en était ce rapport, ajoutant que toute proposition sur ce point devrait tenir compte des décisions prises par la Réunion des États parties.

47. Le Président du Tribunal a rappelé que le Tribunal n'avait pas encore examiné les incidences que pourrait avoir la décision 62/547, adoptée par l'Assemblée générale après sa session. Il a pris note des préoccupations exprimées et noté que la pratique du Tribunal à cet égard était de suivre les directives de la Cour internationale de Justice.

48. Le groupe de travail sur les questions financières et budgétaires a ensuite examiné les questions liées au rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008. Sur sa recommandation, la Réunion a pris note du rapport, compte dûment tenu de la préoccupation exprimée par la Communauté européenne concernant l'application de l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

D. Nomination d'un commissaire aux comptes pour la période 2009-2012

49. Le Président du Tribunal a rappelé qu'en application de l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal, « La Réunion des États parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination ».

50. Le Président du Tribunal a souligné que le document intitulé « Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 2009 à 2012 » (SPLOS/176) avait été établi par le Greffe du Tribunal à la lumière de cette disposition aux seules fins de fournir à la Réunion les informations voulues au cas où elle voudrait confier la vérification des comptes à un cabinet d'audit internationalement reconnu.

51. La Réunion a décidé d'examiner cette question plus avant au sein du groupe de travail sur les questions financières et budgétaires. À l'issue de son examen, le groupe de travail a recommandé à la Réunion de retenir les services du moins-disant, le cabinet BDO Deutsche Warentreuhand, compte tenu de l'intention de certaines délégations de faire des propositions en vue de la rotation des

commissaires aux comptes. La Réunion a alors décidé de confier la vérification des comptes au cabinet BDO Deutsche Warentreuhand pour les quatre prochaines années.

E. Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

52. Le 13 juin 2008, la Réunion a procédé à l'élection de sept membres du Tribunal afin de pourvoir les sièges des membres dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2008 (SPLOS/171 et 172). L'élection s'est tenue conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention), qui dispose notamment que les membres sont élus au scrutin secret, que les deux tiers des États parties constituent le quorum à chaque réunion et que sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États parties.

53. Le Président a rappelé que le 12 décembre 2007, les États parties avaient été invités à communiquer le nom de leurs candidats conformément à l'article 4 du Statut. Quinze candidats avaient été proposés (SPLOS/171 et 173). Le Président a rappelé en outre que, par une note verbale datée du 26 mars 2008, l'ambassade de la République fédérale du Nigéria à Berlin avait informé le Greffier du Tribunal que le Gouvernement nigérian avait décidé de retirer le nom du juge Emmanuel Oladeinde Sanyaolu de la liste des candidats (SPLOS/171/Add.1) et que par une note verbale datée du 16 avril 2008, le Ministère gabonais des affaires étrangères, de la coopération, de la francophonie et de l'intégration régionale avait informé le Greffier du Tribunal que le Gouvernement gabonais avait décidé de retirer la candidature de M. Jean-Marie Ntoutoume (SPLOS/171/Add.2). Le Président a signalé que le Tribunal avait ensuite reçu des communications par lesquelles le Cameroun et le Soudan annonçaient le retrait de leurs candidats respectifs, MM. Paul Bamela Engo et Ali Mohamed Elzaki. Avant le début de l'élection, le représentant du Mali a annoncé que son pays retirait la candidature de M. Salifou Fomba (Mali).

54. Le Président a précisé les modalités du scrutin, rappelant notamment qu'à la dix-septième Réunion, il avait été convenu qu'aux fins de l'élection des sept membres du Tribunal, et sans préjudice de l'issue des délibérations sur le point de l'ordre du jour intitulé « La répartition des sièges à la Commission et au Tribunal », la répartition des sièges entre les groupes régionaux serait la suivante : deux membres du Groupe des États d'Afrique; deux membres du Groupe des États d'Asie; un membre du Groupe des États d'Europe orientale; un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir SPLOS/164, par. 96, et SPLOS/172, par. 10).

55. L'élection s'est déroulée en trois tours de scrutin, les représentants de l'Égypte, de Haïti, du Népal, du Portugal et de la Slovénie faisant office de scrutateurs.

56. Les résultats du premier tour de scrutin ont été les suivants :

57. Pour le Groupe des États d'Afrique, 152 bulletins ayant été déposés, dont 5 nuls, et une abstention ayant été enregistrée, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Aucun des quatre candidats n'a obtenu la majorité requise.

58. Pour le Groupe des États d'Asie, 152 bulletins ayant été déposés, dont un nul, et en l'absence d'abstentions, la majorité requise pour être élu était de 101 voix. Ayant obtenu la majorité requise, les candidats suivants ont été élus : M. Chandrasekhara Rao (Inde) (109 voix), et M. Joseph Akl (Liban) (106 voix).

59. Pour le Groupe des États d'Europe orientale, 152 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et neuf abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 96 voix. Ayant obtenu la majorité requise, M. Vladimir Vladimirovitch Golitsyn (Fédération de Russie) (143 voix) a été élu.

60. Pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 152 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et six abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Ayant obtenu la majorité requise, M. Vicente Marotta Rangel (Brésil) (146 voix) a été élu.

61. Pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 152 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et onze abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 94 voix. Ayant obtenu la majorité requise, M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne) (141 voix) a été élu.

62. Cinq candidats ont donc été élus au premier tour.

63. Il a été procédé à un deuxième tour de scrutin pour le Groupe des États d'Afrique. Il n'y a eu ni bulletins nuls ni abstentions. Cent cinquante et un bulletins ayant été déposés, la majorité requise pour être élu était de 101 voix. Ayant obtenu la majorité requise, M. Boualem Bouguetaïa (Algérie) (114 voix) a été élu.

64. Il a été procédé à un troisième tour de scrutin pour le Groupe des États d'Afrique. Il y a eu neuf bulletins nuls et une abstention. Cent trente-cinq bulletins ayant été déposés, la majorité requise pour être élu était de 90 voix. Ayant obtenu la majorité requise, M. José Luis Jesus (Cap-Vert) (96 voix) a été élu.

65. Après le scrutin, le Président a annoncé que MM. Joseph Akl (Liban), Boualem Bouguetaïa (Algérie), Vladimir Vladimirovitch Golitsyn (Fédération de Russie), José Luis Jesus (Cap-Vert), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Chandrasekhara Rao (Inde) et Rüdiger Wolfrum (Allemagne) avaient été élus juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans prenant cours le 1^{er} octobre 2008. Au nom de la Réunion, le Président les a félicités pour leur élection.

V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

66. M. Satya Nandan, Secrétaire général de l'Autorité, a informé la Réunion des activités menées par l'Autorité au cours des 12 derniers mois.

67. Le Secrétaire général a signalé que, pour la première fois, deux demandes d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques dans les secteurs réservés à l'Autorité avaient été soumises par des entités privées

de pays en développement. Ces demandes montraient que le régime établi par la Convention inspirait confiance au secteur privé et que l'exploitation commerciale était en passe de devenir une réalité. La Commission juridique et technique a examiné les demandes durant la quatorzième session de l'Autorité et en poursuivra l'examen dès qu'elle le pourra, avant de soumettre ses recommandations au Conseil de l'Autorité.

68. Durant la quatorzième session de l'Autorité, la Commission juridique et technique a également commencé à examiner une proposition visant à réserver certains secteurs de la principale zone nodulaire de l'océan Pacifique afin de préserver leur intégrité et leur équilibre écologiques. Cette proposition fait suite à une recommandation du rapport final sur le projet Kaplan, publié en 2007, tendant à établir des critères pour créer un réseau représentatif de zones protégées de toute exploration minière. La Commission juridique et technique a prié son sous-groupe d'experts des questions écologiques et juridiques de poursuivre ses travaux avec l'aide du Secrétariat en vue de formuler une proposition exhaustive que la Commission juridique et technique examinera à la session de l'Autorité en 2009.

69. Le Secrétaire général de l'Autorité a ensuite signalé que le Conseil avait progressé dans l'élaboration du projet de réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Ses principales préoccupations étaient la délimitation des secteurs attribués aux contractants pour l'exploration, les redevances à payer à l'Autorité et les modalités de traitement des demandes concurrentes. Le Conseil devait encore travailler au projet de règlement à la prochaine session en vue de son adoption.

70. Pour ce qui est des questions administratives et juridiques, le Secrétaire général a abordé la ratification de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par les États parties à la Convention. Même si au cours de l'année écoulée deux nouveaux États (le Brésil et l'Uruguay) étaient devenus parties à l'Accord, 23 États parties à la Convention ne l'avaient pas encore ratifié.

71. S'agissant des contributions dues au budget de l'Autorité, le Secrétaire général s'est félicité du fait que plusieurs États ont payé leurs arriérés, tout en se disant préoccupé par le grand nombre d'États encore en retard de paiement. Il a noté qu'en adoptant le budget et le barème des quotes-parts pour 2009-2010, le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité avaient appelé les Membres de l'Autorité à s'acquitter des contributions dont ils étaient redevables pour les années antérieures et à verser intégralement et en temps voulu leurs contributions à venir. La participation aux réunions de l'Autorité restait aussi un motif de préoccupation et les Membres étaient invités à participer plus activement aux travaux de l'Autorité.

72. Le Secrétaire général de l'Autorité a rappelé que son mandat prendrait fin le 31 décembre 2008 et qu'à sa quatorzième session, l'Assemblée avait élu pour lui succéder M. Nii Allotey Odunton (Ghana), Secrétaire général adjoint de l'Autorité.

73. Dans l'échange de vues qui a suivi la déclaration du Secrétaire général, plusieurs délégations ont exprimé leur appui aux travaux de l'Autorité. De nombreuses délégations ont remercié M. Satya Nandan pour le dévouement avec lequel il avait exercé pendant 12 ans ses fonctions de Secrétaire général de l'Autorité ainsi que pour la contribution inestimable qu'il avait apportée aux travaux de l'Autorité, et en particulier au développement du régime juridique international

des océans. Le Président de la Réunion et de nombreuses délégations ont félicité M. Nii Allotey Odunton pour son élection au poste de Secrétaire général de l'Autorité.

74. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la recherche scientifique marine dans la zone internationale des fonds marins, soulignant que la connaissance scientifique de la Zone et de son environnement était essentielle pour ses travaux. Plusieurs délégations ont aussi insisté sur la nécessité de conclure les négociations sur la réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et se sont dites préoccupées par la faible participation aux réunions de l'Autorité et le nombre d'États en retard dans le paiement de leurs contributions.

75. Plusieurs délégations ont salué la décision du Gouvernement jamaïcain d'allouer des fonds à la rénovation du siège de l'Autorité et du Centre de conférences de la Jamaïque ainsi que les activités menées par le Secrétariat de l'Autorité pour appeler l'attention de la communauté des donateurs sur le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine. Plusieurs délégations se sont aussi félicitées du rapport final sur le projet Kaplan.

76. Certaines délégations ont évoqué la question de la ratification du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la protection essentielle qu'il apportait aux représentants des membres de l'Autorité, lesquels pouvaient ainsi exercer leurs fonctions en toute indépendance.

77. Le Nigéria a annoncé qu'il allait organiser du 21 au 23 juillet 2008, en collaboration avec l'Autorité, un atelier sur le thème « Exploration et exploitation des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et des nodules polymétalliques : perspectives et défis pour la région de l'Afrique ». Une délégation a constaté avec satisfaction la nomination d'un comité consultatif auprès du Fonds de dotation pour la promotion de la collaboration de la recherche scientifique marine dans la Zone internationale des fonds marins.

78. La Réunion a pris note avec satisfaction des informations fournies par le Secrétaire général de l'Autorité.

VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental

A. Informations communiquées par le Président de la Commission

79. Le Président de la Commission, Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, a fait une déclaration, rendant compte des activités menées par la Commission depuis la dix-septième Réunion des États parties, tenue en juin 2007 (voir CLCS/56 et CLCS/58). Sa déclaration se fondait sur la lettre qu'il avait adressée au Président de la dix-huitième Réunion en date du 18 avril 2008 (SPLOS/177).

80. À l'issue de la déclaration du Président, plusieurs délégations ont salué l'important travail accompli par la Commission et ont félicité M. Albuquerque pour son élection à la présidence de la Commission en août 2007. Elles se sont félicitées de l'adoption, à la vingt et unième session de la Commission, des recommandations

concernant la demande de l'Australie. Les délégations de la Barbade et du Mexique ont dit qu'elles avaient hâte de collaborer avec la Commission et ses sous-commissions à propos de leurs récentes demandes.

81. Plusieurs délégations ont demandé au Président des précisions sur les informations qu'il avait fournies concernant les modifications apportées au Règlement intérieur de la Commission. Le Président a expliqué qu'à ses dernières sessions, la Commission avait délibéré sur certaines règles destinées à permettre un examen rapide des demandes en favorisant les échanges avec les délégations des États auteurs. Le Président a rendu compte de toutes les modifications adoptées par la Commission dans les déclarations qu'il a prononcées à l'issue de la session. À la vingtième session de la Commission, le Comité de rédaction de la Commission a compilé et revu ces modifications, qui figurent maintenant dans un nouveau document portant la cote CLCS/40/Rev.1.

82. En réponse à la déclaration du Président de la Commission, plusieurs délégations ont soulevé des questions liées à la charge de travail de la Commission et à la capacité des États, en particulier des États en développement, de s'acquitter des obligations que leur imposent l'article 4 de l'annexe II à la Convention et l'alinéa a) de la décision énoncée dans le document SPLOS/72. Elles ont aussi souligné qu'il importait d'aider les États en développement à préparer leurs demandes (pour plus d'informations, voir la section B ci-après).

83. La Réunion a pris note avec satisfaction des informations communiquées par le Président de la Commission.

84. Le Président de la Réunion a fait une déclaration, rappelant qu'au paragraphe 6 de sa lettre, le Président de la Commission avait fait remarquer que, depuis l'élection des membres actuels de la Commission, l'un d'eux, originaire du Groupe des États d'Europe orientale, n'avait pas pris ses fonctions, qu'il n'avait pas fait la déclaration solennelle prescrite par le Règlement intérieur de la Commission et qu'aucune communication n'avait été reçue de sa part. Sur la base de ses consultations, le Président a alors proposé à la Réunion d'adopter une décision concernant le siège vacant. Cette décision disposerait qu'à moins que le membre élu de la Commission ne prenne ses fonctions et ne fasse la déclaration solennelle à la prochaine et vingt-deuxième session de la Commission, le siège qui y est réservé au Groupe des États d'Europe orientale serait considéré comme vacant et l'élection destinée à le pourvoir pour la période restant à courir aurait lieu avant la vingt-troisième session de la Commission en mars et avril 2009. Sur la base de cette proposition, la Réunion a adopté sans mise aux voix la « Décision relative au siège à pourvoir à la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/181).

B. Volume de travail de la Commission et capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72

85. Sur la proposition du Président, la Réunion a décidé d'examiner le point 10 b) (Commission des limites du plateau continental : volume de travail de la Commission) conjointement avec le point 15 (capacité des États, notamment des

États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72), considérant que ces deux points étaient liés quant au fond.

86. Le Président a appelé l'attention de la Réunion sur la note du Secrétariat intitulée « Questions relatives au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental – dates indicatives de soumission des demandes (SPLOS/INF/20 et Add.1 et 2).

87. Au cours des délibérations sur ces points de l'ordre du jour, les délégations ont fait des déclarations relatives à un certain nombre de sujets touchant des questions tant juridiques que techniques.

88. Plusieurs délégations ont déclaré que, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental ne dépendent pas de l'occupation, effective ou théorique, ni d'aucune proclamation expresse. En conséquence, selon ces délégations, le fait pour un État côtier de ne pas respecter le délai de 10 ans établi par l'article 4 de l'annexe II de la Convention ne prive pas cet État de son droit sur le plateau continental au-delà des 200 miles marins.

89. Les délégations se sont ensuite penchées sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'États en développement en ce qui concerne le délai de 10 ans fixé pour la soumission de demandes à la Commission, délai qui, pour nombre de ces États, arrive à expiration en mai 2009, et sur la recherche d'une solution à caractère pratique. L'approche de l'expiration du délai de 10 ans pour nombre d'États a été également examinée en relation avec les projections du volume de travail de la Commission. Selon plusieurs délégations, compte tenu du volume important de demandes que la Commission est censée recevoir dans les mois à venir, il convient de faire preuve de pragmatisme à l'égard des États qui ne semblent pas en mesure de faire leur demande dans le délai imparti.

90. Plusieurs délégations ont noté que l'existence d'un délai clair pour la soumission de demandes à la Commission va dans le sens d'une plus grande certitude juridique concernant les frontières maritimes. Elles ont aussi fait remarquer que la délimitation des frontières de la Zone à l'expiration de ce délai faciliterait les travaux futurs de l'Autorité. Toutefois, de nombreuses délégations d'États, aussi bien développés qu'en développement, ont reconnu que certains États en développement éprouvaient des difficultés à établir leurs demandes conformément aux directives scientifiques et techniques dans le délai prescrit. Ces difficultés résultaient non pas d'un manque de volonté de se conformer à la Convention de la part des États parties en question mais d'un manque de ressources sur le plan du savoir-faire scientifique et technique, de l'accès aux bases existantes de données bathymétriques et scientifiques et de moyens financiers. Certaines délégations ont expressément signalé qu'elles n'étaient pas en mesure de soumettre une demande à la Commission avant l'expiration du délai de 10 ans, tandis qu'une délégation a déclaré ne pas être certaine de respecter ce délai. Certaines délégations ont fait valoir que les difficultés techniques inhérentes à la préparation d'une demande à soumettre à la Commission étaient aggravées par la difficulté de trouver des consultants et des navires hydrographiques parce que, avec l'approche de l'expiration du délai de 10 ans pour de nombreux États parties, ces ressources devenaient moins disponibles et plus coûteuses. Plusieurs délégations ont abordé la question des données et ressources déjà disponibles au plan international.

91. Un certain nombre de solutions possibles à ce problème ont été avancées par des délégations. Toutefois, toutes les délégations s'accordaient à penser que, quelle que soit la solution qui serait retenue, la Réunion devrait prendre cette décision par consensus, conformément à la pratique de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Réunion. La nécessité de préserver l'intégrité de la Convention a été soulignée et les États parties qui étaient en mesure de le faire ont été encouragés à faire tout leur possible pour soumettre des informations à la Commission avant l'expiration du délai de 10 ans.

92. Certaines délégations ont fait des déclarations en vue de compléter les informations figurant dans la note du Secrétariat (SPLOS/INF/20 et Add.1 et 2). Le Bangladesh a informé la Réunion qu'il comptait soumettre une demande au milieu de 2011 et Maurice a indiqué qu'il soumettrait la sienne en mai 2009 au plus tard. Le représentant de l'Afrique du Sud a précisé que son gouvernement avait indiqué à l'origine qu'il soumettrait deux demandes partielles mais qu'il en soumettrait en fait une seule complète. Le représentant de l'Uruguay a signalé que son gouvernement comptait soumettre une demande à la fin d'août 2008 au plus tard. Le représentant d'Oman a confirmé l'intention de son gouvernement de soumettre une demande à la Commission.

93. Dans leurs déclarations, les délégations ont aussi insisté sur l'assistance à fournir aux États en développement pour la préparation de leurs demandes. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du renforcement des capacités et exprimé leur gratitude à la Division des affaires océaniques et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'à la base de données Grid-Arendal et au Secrétariat du Commonwealth, pour les efforts que chacun d'entre eux avait fait en matière de renforcement des capacités. Des remerciements ont également été adressés aux États qui avaient apporté un soutien aux pays en développement, directement ou sous forme de contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à soumettre à la Commission des limites du plateau continental en ce qui concerne les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et la conformité à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, certaines délégations ont appelé à verser de nouvelles contributions au Fonds d'affectation spéciale tandis que d'autres ont fait part de leur intention de verser des contributions à l'avenir.

94. Certaines délégations ont également dit apprécier la formule mise en place dernièrement qui permet de demander au Fonds une aide financière sous forme de don, ce qui aide à surmonter les difficultés rencontrées par les États qui pourraient ne pas être en mesure de supporter le coût intégral de préparation d'une demande et elles ont insisté sur l'importance d'un décaissement rapide des fonds. On a relevé qu'un recours plus généralisé au Fonds d'affectation spéciale faciliterait l'achèvement des demandes avant mai 2009. L'importance de la coopération bilatérale ou multilatérale entre États a été également évoquée. Certaines délégations ont rappelé qu'elles fournissaient une assistance technique directe aux pays en développement ou étaient disposées à le faire.

95. Le volume de travail prévu de la Commission constituait en soi un motif de préoccupation pour nombre de délégations. Certaines ont proposé que la Commission étudie des moyens plus efficaces d'examiner les demandes. À cet égard, une délégation a suggéré que la Commission établisse d'abord des

« précédents » qui serviraient ensuite de guides pour l'examen des demandes futures. Selon cette délégation, il faudra que ces précédents soient largement diffusés afin de faciliter la préparation des demandes à venir par les États côtiers. Des délégations se sont aussi enquis de la possibilité de mettre à la disposition de tous les États des résumés des recommandations déjà adoptées par la Commission.

96. De nombreuses délégations ont souligné que la nécessité d'un examen rapide des demandes ne devait pas se faire aux dépens de l'analyse minutieuse de toutes les données figurant dans chaque demande, ni des possibilités d'interaction continue entre les États côtiers et la Commission et ses sous-commissions.

97. Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par la Commission ainsi que par la Division faisant office de secrétariat de la Commission.

98. Après les déclarations des représentants des États parties et des observateurs, le Président de la Commission a rappelé que l'une des principales fonctions de celle-ci était de donner des conseils scientifiques et techniques aux États côtiers concernés qui le demandent pendant la préparation de leur demande et il a réaffirmé que la Commission était disposée à aider les États à cet égard.

99. La Commission a décidé de poursuivre les délibérations sur ces points de l'ordre du jour dans le cadre de consultations officieuses ouvertes à tous, sous la présidence du Vice-Président Dean Marc Bialek. Ces consultations ont débouché sur un projet de document qui a été par la suite adopté par la Réunion en tant que « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 » (SPLOS/183).

VII. Répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer

100. La dix-septième Réunion des États parties avait adopté une décision relative à la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal (SPLOS/163) dans laquelle, ayant examiné les deux propositions communes des États parties d'Afrique et d'Asie, elle avait décidé « qu'il faudra continuer de poursuivre l'examen des propositions relatives à la répartition des sièges pour pouvoir prendre des décisions au début de la dix-huitième Réunion ». Cette décision avait été prise étant entendu que, pour des raisons pratiques, l'élection de sept juges au Tribunal, qui devait se tenir au début de la dix-huitième Réunion, se ferait sur la base des arrangements existants.

101. À la dix-huitième Réunion, dans le cadre du point intitulé « Répartition des sièges à la Commission et au Tribunal », le Président de la dix-septième Réunion a donné un aperçu des négociations qui avaient eu lieu sur cette question entre la dix-septième et la dix-huitième réunion, en notant que malgré tous les efforts faits, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord général sur une décision.

102. Au cours du débat, le Groupe des États africains (représenté par l'Égypte) et le Groupe des États asiatiques (représenté par les Philippines) ont réitéré leur

proposition relative à la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal, telle qu'elle figurait dans le document SPLOS/163. Ils ont souligné que leur proposition se fondait non pas sur un bilan de l'action des deux organes mais sur la nécessité de rendre équitablement compte de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention qui font partie de ces deux groupes. Ils ont également souligné que leur proposition commune ne se voulait pas permanente et pouvait évoluer en fonction des modifications futures de la composition des États parties à la Convention et de la croissance relative de tout groupe régional.

103. Les représentants de tous les groupes régionaux ont souligné combien il importe de parvenir à une décision de consensus et de préserver l'intégrité de la Convention. Cela étant, certaines délégations ont déclaré que le souci de parvenir à un consensus ne devait pas devenir un obstacle à la prise d'une décision.

104. Le Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (l'Espagne) a réitéré un certain nombre de questions que ledit groupe avait posées au cours des consultations intersessions en vue de mieux comprendre les propositions avancées par les groupes africain et asiatique.

105. Le Président de la dix-huitième Réunion a invité les présidents des cinq groupes régionaux à se consulter afin de dégager une solution qui soit acceptable par tous. Ces consultations n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, le Groupe des États africains et le Groupe des États asiatiques ont présenté un projet de décision sur la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal (SPLOS/L.56). Un autre projet de décision a été présenté par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (SPLOS/L.57).

106. À l'issue de nouvelles consultations officieuses, la dix-huitième Réunion a adopté une décision sur la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal (SPLOS/182), dans laquelle elle a décidé de ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord général d'ici à la dix-neuvième Réunion des États parties au sujet de la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal², en décidant également d'adopter au début de la dix-neuvième Réunion des États parties une décision relative à la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal fondée notamment sur la proposition des États parties d'Asie et d'Afrique figurant dans le document SPLOS/L.56. À cet égard, certaines délégations ont souligné, et la Réunion les a suivies sur ce point, que le premier paragraphe de cette décision ne devrait pas être considéré comme une interprétation du paragraphe de l'article 52 (Accord général) du Règlement intérieur.

107. Après l'adoption de cette décision, le représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a déclaré que ce dernier considérait la décision comme étant sans préjudice tant de sa position concernant la compétence de la Réunion des États parties pour statuer sur une telle question que de l'obligation de consensus pour la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal. Il a aussi déclaré que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États estimait que toute décision qui pourrait être adoptée sur la répartition des sièges devra se fonder également sur de nouvelles propositions autres que celles formulées par le Groupe des États africains et le Groupe des États asiatiques.

² Les dates de la dix-neuvième Réunion n'ont pas encore été fixées.

VIII. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

108. Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, la Réunion était saisie du rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/63/63). Tout comme les années précédentes, de nombreuses délégations ont exprimé leurs remerciements au Secrétaire général et à la Division pour ce document utile et complet. Plusieurs délégations ont également réaffirmé que la Convention constitue le cadre juridique de toutes les activités sur les océans et les mers.

109. Un certain nombre de questions traitées dans le rapport ont été relevées et ont fait l'objet d'observations. En ce qui concerne les activités des organes créés en vertu de la Convention, certaines délégations ont estimé qu'il serait utile d'établir un résumé des recommandations de la Commission qui soit mis à la disposition de tous les États. Une délégation a souligné que toute question de caractère juridique que la Commission pourrait rencontrer lors de l'examen d'une demande devrait être transmise à la Réunion des États parties. En ce qui concerne les travaux du Tribunal, certaines délégations ont émis l'espoir que davantage d'États choisiraient le Tribunal pour trancher leurs différends maritimes, ce qui permettrait d'établir une série de précédents utiles, en particulier dans le cas des différends de délimitation.

110. S'agissant de la sécurité maritime et de la sûreté en mer, une délégation a estimé que la sécurité maritime était un objectif qui ne pouvait se réaliser que par l'établissement d'un meilleur équilibre entre les trois piliers du développement durable, à savoir la protection de l'environnement, l'élimination de la pauvreté et l'instauration de la prospérité économique. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir s'il y a lieu de traiter de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans le contexte de la sécurité maritime. Certaines délégations étaient pour une approche circonscrite de la sécurité maritime, excluant les questions plus larges telles que la sécurité humaine. Les efforts internationaux de répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires ont été notés avec satisfaction et il a été préconisé de redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions pertinentes de la Convention. Certaines délégations ont relevé qu'un certain nombre de facteurs contribuaient au développement du transport clandestin et du trafic d'êtres humains par mer, en particulier la situation politique dans les États d'origine. Des préoccupations ont été également exprimées par certaines délégations à propos de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et de sa conformité à la Convention.

111. En ce qui concerne la biodiversité marine, plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durables de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale pendant la réunion qu'il a tenue du 28 avril au 2 mai 2008, en notant que l'Assemblée générale était l'enceinte appropriée pour poursuivre l'examen de cette question, sans préjudice des discussions qui se déroulent dans d'autres enceintes pertinentes. Une délégation a estimé que la mise en œuvre des droits et obligations existants devrait constituer une priorité, de même que la conformité aux instruments mondiaux et régionaux. Certaines délégations ont évoqué la nécessité d'un contrôle effectif par l'État du pavillon, de mesures relevant

de l'État du port et de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance pour faire face aux plus grandes menaces, à la biodiversité marine, à savoir la pêche illégale, non déclarée, non réglementée ou excessive. Une délégation a également évoqué la nécessité d'une meilleure gouvernance, ainsi que d'une recherche scientifique continue et d'un accroissement du transfert des données et connaissances scientifiques vers les pays en développement. Une autre délégation a exprimé l'espoir que le rapport du Groupe d'experts de l'évaluation des évaluations fournirait des orientations sur la marche à suivre en ce qui concerne la gestion durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale.

112. Une délégation a noté l'augmentation du nombre des parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, en soulignant que cet accord devrait servir de modèle pour les actions en cours visant à renouveler et réformer les organisations régionales de gestion des pêches, comme cela s'est déjà produit pour l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

113. En ce qui concerne les ressources génétiques marines au-delà des limites de la juridiction nationale, une délégation a déclaré que le fond des mers et des océans et leur sous-sol, ainsi que leurs ressources, au-delà des limites de la juridiction nationale, constituaient un patrimoine commun de l'humanité et qu'il devrait y avoir une répartition juste et équitable des avantages tirés de leur exploitation, que ce soit à des fins scientifiques ou commerciales. Une délégation a insisté sur la nécessité d'évaluer le cadre et les outils existants avant d'engager des discussions sur un nouveau régime relatif à leur gestion.

114. Les délégations ont en outre abordé les questions suivantes : conservation et gestion des ressources marines vivantes; effets du changement climatique sur les écosystèmes marins; conformité à la Convention du pilotage obligatoire dans les détroits utilisés pour la navigation internationale; et progrès réguliers vers un système mondial d'établissement de rapports et d'évaluations concernant l'état de l'environnement marin, y compris ses aspects socioéconomiques.

115. Plusieurs délégations ont rendu compte des dernières évolutions au plan national concernant la sécurité maritime, la délimitation des frontières maritimes, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes, la protection de l'environnement marin et les systèmes d'alerte rapide en cas de tsunami.

116. Concernant le niveau régional, le Nigéria a appelé l'attention sur le travail qu'il mène avec d'autres États de la région pour mettre en place un réseau intégré de garde-côtes sous l'égide de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que sur la mise en service d'un centre régional de coordination des sauvetages maritimes servant de pôle de collecte et de partage de l'information pour les activités de recherche et de sauvetage dans la sous-région. La Barbade a décrit les faits nouveaux survenus dans la région des Caraïbes en ce qui concerne la sécurité de l'espace aérien et maritime ainsi que le suivi de la résolution 61/197 de l'Assemblée générale, en particulier la création d'une commission de la mer des Caraïbes, dont la septième réunion devait se tenir en juillet 2008.

117. Notant que l'Assemblée générale devait examiner à sa soixante-troisième session le renouvellement du processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, certaines délégations ont évoqué l'utilité de ce processus en tant qu'instance intégrée de discussion et d'échange des expériences nationales et internationales et ont exprimé leur soutien au renouvellement de son mandat. Une délégation a déclaré que les travaux du Processus consultatif devraient être recentrés sur ses objectifs d'origine tels qu'ils figurent dans la résolution 54/33 de l'Assemblée générale.

118. À l'instar des années précédentes, des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne le mandat de la Réunion des États parties quant à l'examen des questions ayant un caractère de fond relatives à l'application de la Convention. Une délégation a informé la Réunion qu'elle envisageait de proposer un amendement au Règlement intérieur de la Réunion des États parties en vue de demander au Secrétaire général d'établir un rapport distinct à la Réunion. Une autre délégation a fait remarquer que l'Assemblée générale était l'instance mondiale mandatée pour procéder à un examen annuel quant au fond et une évaluation de la mise en œuvre de la Convention et autres faits nouveaux relatifs aux affaires océaniques et au droit de la mer. Certaines délégations se sont félicitées de la proposition tendant à rationaliser la résolution de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer.

119. La Réunion a pris note des vues exprimées et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième Réunion le point intitulé « Rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319 pour informer les États parties sur les questions de caractère général les intéressant qui se sont posées en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

IX. Questions diverses

A. Déclaration de l'Indonésie

120. Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration en vue d'informer les États parties à la Convention ainsi que les observateurs de l'initiative prise par son gouvernement de convoquer une « Conférence mondiale sur les océans », qui se tiendrait à Manado, au Sulawesi du Nord (Indonésie), du 11 au 15 mai 2009. Il a invité tous les États parties et les observateurs à participer à cette conférence.

121. Cette conférence, qui aura pour thème principal le changement climatique et les océans, vise à dégager une compréhension commune de l'impact du changement climatique sur l'état des océans dans le monde, à susciter un engagement résolu à faire face à cet impact et à mieux comprendre le rôle des océans en tant que déterminants du rythme du changement climatique. La Conférence a pour objet d'élaborer une stratégie d'adaptation pour l'exploitation durable des ressources marines au profit de l'humanité tout entière.

122. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la volonté résolue de la communauté internationale d'améliorer la gestion des ressources marines en ce qui concerne la gestion des effets du changement climatique serait consignée dans une « déclaration de Manado », qui contiendrait un accord soulignant le rôle des océans dans la régulation du changement climatique ainsi que l'importance de la

sauvegarde de la contribution des océans aux efforts visant à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses effets.

B. Déclaration de l'observatrice de la Commission océanographique intergouvernementale

123. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur, la représentante de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO a été invitée à s'adresser à la Réunion en qualité d'observatrice. Dans sa déclaration, elle a fait le point sur le système d'alerte rapide en cas de tsunami dans l'océan Indien, en mentionnant les initiatives nationales visant à le renforcer par la fourniture de données propres à assurer une couverture totale de la région en ce qui concerne les tsunamis et autres aléas océaniques. En outre, elle a renouvelé l'offre d'assistance de la COI aux États membres en ce qui concerne leurs obligations en vertu de l'article 76 de la Convention concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental. Elle a toutefois noté à cet égard que cette assistance ne porterait pas sur les campagnes d'acquisition de données géologiques et géophysiques.

C. Déclaration de l'observateur du Seamen's Church Institute

124. En application du paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur, le représentant du Seamen's Church Institute a été invité à s'adresser à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, il a appelé l'attention de la Réunion sur la difficulté, rencontrée à l'échelle mondiale, de recruter et de conserver des personnes qualifiées et fiables pour des carrières maritimes sur des navires marchands. Il a évoqué à cet égard les causes profondes et les solutions possibles de ce problème, notamment l'exposition à la criminalité, la sécurité maritime, la piraterie et les droits des gens de mer.
